



Département d'Eure-et-Loir, commune de
Prunay-le-Gillon



Plan local d'urbanisme

Élaboration du Plu prescrite le 24 mai 2007
Plu arrêté le 27 janvier 2012
Plu approuvé le 28 septembre 2012
Prescription de la 1^{re} révision du Plu le 9 septembre 2015
1^{re} modification simplifiée approuvée le 15 avril 2016
Projet de 1^{re} révision du Plu arrêté le 24 novembre 2017
Projet de 1^{re} révision du Plu approuvé le 18 juillet 2018

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
municipal du
18 juillet 2018
approuvant la première
révision du plan local
d'urbanisme de la commune
de Prunay-le-Gillon

Le maire,
Jackie Ferré

Classement sonore des infrastructures terrestres



Date : 20 juin 2018	Phase : Approbation	Pièce n° : 6.5
Mairie de Prunay-le-Gillon, 18, rue de la Mairie (28360) Tel. : 02 37 25 72 24, fax : 02 37 25 21 97		

agence **Gilson & associés** Sas, urbanisme et paysage
2, rue des Côtes, 28000 Chartres / courriel : contact@gilsonpaysage.com



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n °2015016-0005

signé par
Jean- Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir

le 16 Janvier 2015

**28 - Direction départementale des territoires - DDT
Service de la sécurité, de l'éducation routière et des bâtiments**

Arrêté portant sur le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction Départementale des Territoires
d'Eure et Loir*

*Service de la Sécurité, de l'Éducation Routière,
des Bâtiments*

*Bureau Bâtiments, Accessibilité
et Qualité de la Construction*

ARRÊTÉ N°2015016-0005

Portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, ainsi que les articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit, dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012285-0002 du 11 octobre 2012 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 er

Les dispositions des articles R.571-32 à R.571-43 du Code l'environnement susvisés sont applicables dans le département d'Eure-et-Loir, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté et figurant sur les plans joints dans le document intitulé « Classement des infrastructures de transports terrestres » ;

les communes concernées sont :

Allaines-Mervilliers	Le Favril	Pierres
Allonnes	Flacey	Poinville
Alluyes	Fontaine-la-Guyon	Poisvilliers
Amilly	Fontenay-sur-Eure	Pontgouin
Anet	Frazé	Poupry
Arrou	Fresnay-l'Evêque	Prasville
Aunay-sous-Auneau	Friaize	Pré-Saint-Martin
Aunay-sous-Crecy	Gallardon	Prunay-le-Gillon
Auneau	Garancières-en-Beauce	Le Puiset
Autheuil	Garnay	Romilly-sur-aigre
Authon-du-Perche	Gas	Roinville-sous-Auneau
Baigneaux	Gasville-Oisème	Rouvray-Saint-Denis
Bailleau-le-Pin	Le Gault-Saint-Denis	Rouvray-Saint-Florentin
Bailleau-l'Evêque	Gellainville	Rouvres
Bailleau-Armenonville	Germainville	Saint-Aubin-des-Bois
Barjouville	Gohory	saint-Bomer
Barmainville	Gouillons	Saint-Cloud-en-Dunois
Baudreville	Goussainville	Sainte-Gemme-Moronval
Bazoches-les-Hautes	Le Gué-de-Longroi	Saint-Georges-sur-Eure
Beaumont-les-Autels	Guilleville	Saint-Jean-de-Rebervilliers
Beauvilliers	Hanches	Saint-Jean-Pierre-Fixte
Belhomert-Guéhouville	Houville-la-Branche	Saint-Léger-des-Aubées
Berchères-les-Pierres	Houx	Saint-Lubin-de-la-Haye
Berchères-Saint-Germain	Illiers-Combray	Saint-Lupercé
Berchères-sur-Vesgre	Jallans	Saint-Martin-de-Nigelles
Blandainville	Janville	Saint-Maurice-Saint-Germain
Bleury-Saint-Symphorien-le-Château	Jouy	Saint-Ouen-Marchefroy
Boisville-la-Saint-Père	la Loupe	Saint-Pellerin
La Bourdinière-Saint-Loup	Landelles	Saint-Piat
Bonneval	Levainville	Saint-Prest
Le Boullay-Mivoye	Lèves	Saint-Rémy-sur-Avre
Le Boullay-Thierry	Levesville-la-Chenard	Saint-Sauveur-Marville
Bouville	Logron	Saint-Victor-de-Buthon
Brou	Louvilliers-en-Drouais	Sainville
Broué	Lucé	Santeuil
Challet	Luigny	Santilly
Champagne	Luisant	saulnières
Champhol	Luplanté	Saussay
Champrond-en-Gâtine	Luray	Serazereux
Champseru	Lutz-en-Dunois	Serville
La Chapelle-du-Noyer	Magny	Soize
Charbonnières	Maintenon	Soulaire
Charonville	Mainvilliers	Sours
	Marboué	Theuville

Chartainvilliers	Margon	Le Thieulin
Chartres	Marolles-les-Bois	Thivars
Châteaudun	Marville-Moutiers-Brulé	Toury
Châteauneuf-en-Thimerais	Meaucé	Trancrainville
Châtenay	Le-Mesnil-Simon	Tremblay-les-Villages
Châtillon-en-Dunois	Mévoisins	Tréon
La Chaussée-d'Ivry	Miermaigne	Trizay-les-Bonneval
Cherisy	Mignières	Umpeau
Chuisnes	Moinville-la-Jeulin	Unverre
Cintray	Montboissier	Vaupillon
Cloyes-sur-le-Loir	Montigny-le-Chartif	Ver-les-Chartres
Coltainville	Montharville	Vernouillet
Le Coudray	Montireau	Vert-en-Drouais
Courtalain	Montlandon	Vierville
Courville-sur-Eure	Montreuil	Vieuvicq
Dambron	Morancez	Villampuy
Dampierre-sous-Brou	Moriers	Villars
Dampierre-sur-Avre	Mottereau	Villeau
Dangeau	Moulhard	Vitray-en-Beauce
Dangers	Neuvy-en-Beauce	Voise
Donnemain-Saint-Mamès	Nogent-le-Phaye	Voves
Dreux	Nogent-le-Rotrou	Yévres
Droué-sur-Drouette	Nogent-sur-Eure	Ymeray
Epeautrolles	Oinville-Saint-Liphard	Ymonville
Epernon	Oulins	
Ermenonville-la-Grande	Ozoir-le-Breuil	

Article 2

La carte mise à disposition sur le site internet de la Préfecture précise, pour chacune des communes, les infrastructures qui font l'objet d'un classement, et pour chacun des tronçons de ces infrastructures :

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La largeur des secteurs affectés est à compter pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Un tableau mis en annexe du présent arrêté résume les informations présentes sur la carte toutefois dans le cas de divergence entre ce tableau et la carte accessible sur le site internet de la Préfecture, cette dernière l'emporte sur le tableau.

Article 3

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour déterminer l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont précisés dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus.

Article 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement et à l'article R.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les Bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux trois arrêtés du 23 avril 2003 susvisé, chacun étant spécifique à un type de bâtiment.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département d'Eure-et-Loir et sera affiché pendant un mois au minimum à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 1.

Les cartes sont accessibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit2/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

Article 6

Il devra être tenu à disposition du public dans les mairies des communes précitées, à la Direction Départementale des Territoires, à la préfecture de Chartres et sous-préfectures de Dreux, Châteaudun, et Nogent-le-Rotrou.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme par les maires des communes concernées à l'article 1.

Les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, visés à l'article 1, dans les annexes des documents d'urbanisme.

Article 8

L'arrêté préfectoral n°2012285-0002 du 11 octobre 2012 est abrogé.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Dreux, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou, les maires des communes visées à l'article 1 et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera également transmis :

- au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- au Président du Conseil général d'Eure-et-Loir, gestionnaire d'infrastructures concernées ;
- aux maires des communes intéressées.

Fait à Chartres, le

16 JAN. 2015

Pour le ~~Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~


Jean-Paul VICAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.412-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, place de la République 28 019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS cedex 1

Annexe 1 :

Classement des infrastructures de transports terrestres

Tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, à la préfecture d'Eure-et-Loir et dans les sous-préfectures de Dreux, Châteaudun et Nogent-le-Rotrou et contenant :

- Les tableaux définissant, par commune, les tronçons d'infrastructures concernées par le classement.
- Les cartes schématisant les tronçons des infrastructures classées sur le territoire des communes concernées, accessibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit2/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Zones-de-bruits>

Annexe 1